

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	9
-------------------	---

### TITRE I

#### **DIRECTIVE 77/249/CEE DU CONSEIL DU 22 MARS 1977 TENDANT À FACILITER L'EXERCICE EFFECTIF DE LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES PAR LES AVOCATS**

PRÉAMBULE DE LA DIRECTIVE .....	19
---------------------------------	----

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> .....	21
-------------------------------	----

<i>I. – Objet de la directive – Notion de prestation de services.....</i>	<i>22</i>
---	-----------

<i>II. – Autorisations nationales d'exercice : détermination des bénéficiaires – Mode d'identification – Usage du titre professionnel d'origine .....</i>	<i>25</i>
---	-----------

<i>III. – États concernés .....</i>	<i>28</i>
-------------------------------------	-----------

<i>IV. – Professions concernées.....</i>	<i>29</i>
--	-----------

ARTICLE 2 .....	31
-----------------	----

<i>I. – Reconnaissance mutuelle des autorisations nationales d'exercice .....</i>	<i>31</i>
---	-----------

<i>II. – Distinction entre prestation de services et établissement .....</i>	<i>32</i>
--	-----------

<i>III. – Absence de référence à la nationalité ou à la qualité de bénéficiaire du droit à la libre circulation .....</i>	<i>34</i>
---	-----------

<i>IV. – Champ d'activités et respect des monopoles professionnels dans l'État de la prestation .....</i>	<i>36</i>
---	-----------

ARTICLE 3 .....	41
-----------------	----

<i>I. – Identification par le titre professionnel d'origine : droit et obligation.....</i>	<i>41</i>
--	-----------

<i>II. – Titre professionnel et participation à un monopole dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil.....</i>	<i>44</i>
---	-----------

ARTICLE 4 .....	49
-----------------	----

<i>I. – Distinction des domaines d'activité.....</i>	<i>50</i>
--	-----------

II. – <i>Activités autres que la représentation et la défense en justice</i> .....	51
III. – <i>Représentation et défense en justice</i> .....	52
IV. – <i>Dispense d'une obligation d'inscription à l'organisation professionnelle de l'État d'accueil</i> .....	53
ARTICLE 5 .....	55
I. – <i>Double faculté offerte à l'État d'accueil quant à l'exercice de la prestation devant une juridiction</i> .....	55
II. – <i>Pratique de civilité et contrôle souple</i> .....	56
III. – <i>Action de concert avec un avocat de l'État d'accueil : limitation possible de la capacité d'action autonome de l'avocat prestataire</i> .....	57
ARTICLE 6 .....	61
I. – <i>Acceptation ou non de la représentation en justice par un avocat salarié dans son État de provenance</i> .....	61
II. – <i>Possibilité pour un avocat de pratiquer à titre salarié selon la directive 98/5</i> .....	62
ARTICLE 7 .....	63
I. – <i>Contrôle de la qualité d'avocat par l'autorité choisie par l'État d'accueil</i> .....	63
II. – <i>Régime disciplinaire en cas d'infraction aux règles professionnelles de l'État d'accueil</i> .....	65
ARTICLE 8 .....	67
ARTICLE 9 .....	69

## TITRE II

**DIRECTIVE 98/5/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN  
ET DU CONSEIL DU 16 FÉVRIER 1998 VISANT À FACILITER  
L'EXERCICE PERMANENT DE LA PROFESSION D'AVOCAT  
DANS UN ÉTAT MEMBRE AUTRE QUE CELUI  
OÙ LA QUALIFICATION A ÉTÉ ACQUISE**

PRÉAMBULE DE LA DIRECTIVE .....	73
ARTICLE 1 .....	79
I. – <i>Objet de la directive – Notion d'État d'origine – Notion d'exercice permanent</i> .....	81

II. – Titre professionnel d'origine – Identification des bénéficiaires – Autorisations nationales d'exercice .....	82
III. – Modes d'exercice.....	88
IV. – États concernés .....	90
V. – Professions concernées .....	91
VI. – Condition de nationalité .....	92
ARTICLE 2 .....	93
I. – Acceptation réciproque des titres professionnels d'origine.....	93
II. – Droit et obligation.....	95
III. – Participation au monopole existant dans l'État d'accueil .....	98
IV. – Principe d'une capacité entière dans l'État d'accueil.....	101
ARTICLE 3 .....	105
I. – Obligation d'inscription dans l'État d'accueil.....	106
II. – Inscription de plein droit.....	107
III. – Information de l'autorité compétente de l'État d'accueil.....	109
IV. – Correspondance entre les professions.....	109
V. – Publication des noms – Mention complémentaire à l'usage du titre professionnel.....	110
VI. – Application des règles professionnelles et déontologiques – Représentation dans les instances professionnelles .....	111
ARTICLE 4 .....	113
I. – Obligation versus droit de porter le titre professionnel d'origine.....	113
II. – Usage dans la langue pertinente de l'État d'origine et sans confusion avec le titre de l'État d'accueil .....	114
III. – Exigences complémentaires optionnelles .....	116
ARTICLE 5 .....	119
I. – Principe de l'ouverture de toutes les activités relevant des avocats dans l'État d'accueil.....	120
II. – Limite à la capacité d'action autonome de l'avocat exerçant sous son titre d'origine : l'obligation optionnelle d'« agir de concert » .....	124
III. – Cas particulier de l'accès aux cours suprêmes.....	126
IV. – Cas particulier des activités en matière successorale ou immobilière .....	128

ARTICLE 6 .....	131
I. – Double corps de règles applicables .....	132
II. – Manquement aux règles de l'État d'accueil.....	133
III. – Représentation dans les instances professionnelles.....	133
IV. – Couverture par une assurance responsabilité.....	135
V. – Silence sur les cotisations professionnelles ou les cotisations sociales .....	136
ARTICLE 7 .....	137
I. – Application des procédures disciplinaires de l'État d'accueil – Aménagements .....	138
II. – Effets réciproques des sanctions dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil.....	139
ARTICLE 8 .....	141
I. – Égalité de traitement quant à l'interdiction de l'exercice salarié ou quant à son acceptation à géométrie variable .....	141
II. – Trois types de réglementations .....	142
ARTICLE 9 .....	145
I. – Régime de l'inscription dans l'État d'accueil .....	145
II. – Régime des décisions portant sanction disciplinaire .....	147
ARTICLE 10.....	149
I. – Deuxième étape d'un parcours d'intégration – Choix entre divers parcours.....	151
II. – Activité effective et régulière significative dans le droit de l'État d'accueil : simple contrôle.....	155
III. – Activité effective et régulière en partie exercée dans le droit de l'État d'accueil : entretien et contrôle de la maîtrise de ce droit national.....	159
IV. – Droit à l'usage conjoint du titre professionnel de l'État d'accueil et du titre de l'État d'origine.....	162
ARTICLE 11.....	165
I. – Égalité de traitement pour l'exercice en commun.....	166
II. – Succursale ou agence d'un groupe existant dans l'État d'origine.....	167
III. – Constitution d'un groupe entre avocats exerçant sous le même titre professionnel d'origine.....	168
IV. – Constitution d'un groupe entre avocats exerçant sous les titres de plusieurs États.....	168

V. – <i>Groupe à participation extérieure</i> .....	169
ARTICLE 12.....	171
I. – <i>Droit de mentionner la dénomination du groupe</i> .....	171
II. – <i>Double obligation optionnelle</i> .....	172
ARTICLE 13.....	173
I. – <i>Des autorités compétentes jouant un rôle multiforme</i> .....	173
II. – <i>Application de la directive et respect des règles nationales</i> .....	175
ARTICLE 14.....	177
I. – <i>Des autorités à double face</i> .....	177
II. – <i>Unité ou pluralité</i> .....	178
ARTICLE 15.....	179
ARTICLE 16.....	179
ARTICLE 17.....	180
ARTICLE 18.....	180

**TITRE III**  
**REPRÉSENTATION DEVANT LA COUR**  
**DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

STATUT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE.....	183
I. – <i>Obligation de principe pour les parties non privilégiées : représentation par un avocat</i> .....	185
II. – <i>Aménagement dans les procédures préjudicielles</i> .....	187
III. – <i>Notion d'avocat représentant une partie dans un recours direct</i> .....	194
TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE CITÉES .....	197